

DIXIÈME SÉANCE

Lundi 2 décembre 1907

résidence de M. CASTELLANT, Vice-Président

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

COMMUNICATIONS

M. Ernest Roch, secrétaire, donne communication de quelques extraits d'un rare et curieux opuscule offert à la Ville de Villers-Cotterêts par M. Dreyfus-Brisac, publiciste, et que détient, actuellement, la Bibliothèque populaire.

Cet opuscule constitue un précieux document dont les extraits en question valent d'être insérés au Bulletin de la Société Historique régionale, ce qui, d'ailleurs, est décidé séance tenante.

Il s'agit — dit M. Roch — d'une *Ordonnance générale faite par le Roy Charles IX, pour la police et règlement de la suite de sa Court (sic), publiée à Villiers-Costereꝝ à son de trompe et cry public, le trentiesme et pénultiesme jour de décembre, mille (sic) cinq cens soixante et dix.*

Cette ordonnance, imprimée très soigneusement à Paris, en 1571, avec privilège du Roi, par *Jean Daller, libraire, demeurant sur le Pont Saint-Michel, à*

l'enseigne de la Rose Blanche, se présente à nous sous la forme d'un coquet in-32, solidement relié en veau, selon la manière de l'époque (1).

Extrayons ce qui suit :

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut.

Comme pour couper le chemin à infiniz désordres, insolences et meschans actes qui se commettent chaque jour en nostre Court et suite, par ceux qui en sont et y surviendrent ordinairement. Nous avons advisé qu'il estoit très expédient d'establir un bon reiglement et certain ordre, en faisant réduire les ordonnances qui ont esté faictes pour semblables choses par les deffuncts Roys nos prédécesseurs et nous. Et lesdictes ordonnances avec celles lesquelles, par l'advis de nostre Conseil, nous avons trouvé estre nécessaires d'y ajouter, bien et exactement observer et entretenir.

Scavoir faisons que par l'advis d'iceluy nostre dit Conseil, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons par ces présentes ce qui s'ensuit :

Et premièrement que le premier de noz maîtres d'hostel qui sera en quartier fera bailler par escript les noms et surnoms de tous nos domestiques, commensaulx et aultres qui sont soubz sa charge, à nostre grand Prevost général de France et de nostre Hostel ou son lieutenant, etc...

Ceux qui seront mandez venir par devers nous, ou qui auront à poursuivre aucunes expéditions tant envers nous, nostre Conseil privé, nostre Chancellerie, aucuns princes, seigneurs et autres de nostre suite, deux jours après qu'ils seront arrivez, ils yront se faire inscrire au registre et greffe de ladicte Prévosté de nostre Hostel, et poursuivront leurs expéditions le plus diligemment qu'ils pourront

(1) Cette reliure, relativement toute récente, a dû être exécutée d'après les indications du donateur.

et le même jour au lendemain qu'ils seront expédiés, se retireront sans faire aucun séjour en nostre dicte suite.

Et cœtera.

4

Que tous solliciteurs, facteurs et clerks et tout autre manière de gens suivant nostre dicte Court et Chancellerie qui sont sans adveu et n'ont maistres, les servant domestiquement, aussi autres vagabonds deslogeront et vuyderont dedans ledict temps de xxiiij heures après ladicte publication de nostre dicte Court et suite, à peine du fouët.

5

Que aucuns gentils-hommes et autres estans à nostre suite et desdicts princes et seigneurs, ne pourront advouër autres que leurs gens et serviteurs à peine de fault et d'amende arbitraire.

6

Que nostre dict grand Prevost, et de nostre Hostel, ira ou enverra son lieutenant au Lieu où nous devons aller loger deux jours avant nostre partement et, y estans, appellera avecques luy les officiers qui ont la commission de la police et quatre ou cinq des principaux bourgeois ou marchans dudict lieu et s'informerà avecques eux du pris du pain, vin, mouton, veau, bœuf, porc, foing, paille, avoyne, bois, chandelles et autres choses nécessaires et combien elles ont esté vendues les quatre derniers marchez dudict lieu; dont il fera un roole contenant la valeur desdicts vivres et ce qu'ils ont esté vendus esdicts quatre derniers marchez, et les évaluera au pris commun tiré sur la valeur desdicts quatre derniers marchez. Et fera crier à son de trompe par tous les carrefours dudict lieu et circonvoisins que aucun n'ayt à vendre ne achepter lesdicts vivres et autres choses dessus dictes à plus hault pris qu'ils ont été venduz esdits derniers marchez.

7

Scavoir est tant le pain, vin, mouton, la livre de lard, la livre de beurre, la livre de chandelle, le bois, l'avoyne, foing, paille et autres choses nécessaires qu'il fera par le menu spécifier en ladicté déclaration et ce à peine de confiscation des dits vivres qui seront mis en vente, et d'amende arbitraire.

8

Enjoindra à tous manans et habitans du lieu où nous serons logez et autres circonvoisins, de mettre en évidence toute manière de vivres, tant pour les hommes que chevaux, et vendre au marchez et lieu publicq ceux qui se pourront transporter, et les autres en leurs maisons et aucuns lieux où ils seront sans les pouvoir enchérir, ne vendre à plus hault pris que celui qui sera ordonné, à peine de confiscation desdictes vivres et marchandises et d'amende arbitraire.

9

Les habitans et autres qui ont accoustumé vendre vivres seront tenuz incontinent qui les auront venduz, ou auparavant, aller chercher autres vivres en leurs maisons qu'ils ont aux champs, villaiges et autres lieux et les mener vendre audit marché ou en leurs dictes maisons, ainsi que dessus librement et franchement sans pour ce estre tenuz d'aucun subside, ayde ou imposition.

10

Deffendons très expressement à tous vivandiers, pourvoyeurs, regrattiers et à toute autre manière de gens n'aller au devant des vivres, ne iceux achepter, par les chemins, ains laisser aller ceux qui les portent librement vendre et débiter audit lieu, où nous serons sans leur faire aucun empeschement à peine du fouët et de cent livres parisis d'amende.

11

Nos pourvoyeurs, vivandiers, et des princes et seigneurs et autres vendeurs yront achepter les vivres et provisions qu'ils sont tenuz fournir, à dix lieues où nous serons logez.

12

Et quant aux vivres qui seront portez audit marché, lesdits pourvoyeurs, vivandiers, regratiers et revendeurs n'en pourront achepter aucun, audit marché et lieu, jusques après unze heures, et ne pourront aussi accorder à ceulx qui vendront lesdicts vivres audict marché, de les leur garder jusques après ladicte heure, ne avoir avec eux aucune intelligence, à peine de punition corporelle.

13

Voulons et entendons que ceux qui amèneront lesdicts vivres qui seront de leur creu, et les vendront et débiteront à ceux qui seront à nostre suite, soient exempts de toutes aydes et impositions accoustumées estre levées sur lesdits vivres.

14

Deffendons néanmoins à tous marchans et habitans dudict lieu où nous serons, d'avouër aucuns vivres ou marchandises, si elles ne sont à eux, sous peine de faulx et de cent livres parisis d'amende.

15

Deffendons à tous vivandiers et cabaretiers de n'apprester, habiller, faire cuire, vendre, ny débiter en leurs cabarets et tantes : volaille, poulaille, gibier, n'autres chairs que bœuf, mouton, veau, lard, porc, cochon, oye et oyson, ny faire cuire aucune poulaille ne gibier qui leur soit baillé ou apporté en leurs dicts cabarets pour faire apprester ou cuire, le tout à peine du fouët.

16

Deffendons à tous hostelliers, cabarestiers, taverniers, tantiers et autres des villes où nous serons, de ne donner à boire ne manger aux vagabonds et sans aveu, et leur enjoignons incontinent qu'ils en auront cognoissance d'aller reveler au greffer de ladicte Prevosté.

17

Leur ordonnons en outre s'informer de ceux qui logeront en leur logiz et tantes d'où ils sont et qu'ils sont venus faire à nostre suite et incontinent l'aller reveler audict greffe sous peine d'estre punis ainsi que lesdicts vagabonds.

18

Enjoignons à tous marchans, gens de mestier, vivandiers, cabarestiers, contreporteurs et autres qui ne sont ordinaires et privillégez de vuider de nostre dicte court et suite dedans vingt-quatre heures, sur peine du fouët et de la marque. Et à ceux qui seront privilegez nous deffendons sur mesmes peines associer aucuns marchans avec eux s'ils n'ont semblable privilege.

19

Tous mendians seront tenus vuidez nostre suite dans xxiiij heures après la publication de ces présentes à peine du fouët : leur deffendant de plus suivre ne se trouver à nostre dicte suite sous semblable peine.

20

Enjoignons à nostre Prevost ou son lieutenant qu'incontinent qu'il sera arrivé au lieu où nous irons, qu'il fasse publier que tous les habitans de ladite ville ou lieu, ayt à faire nettoyer les rues chacun audevant de sa maison. Et ou aucuns seront refusans, qu'il les fasse prendre par ses archiers et mener ès prisons pour estre contre eux

procédé ainsi que de raison. Et néanmoins y commettre gens pour ce faire, à leurs despens.

Et pour le regard des places publiques sera pourvu pour icelles nettoyer par le Prevost des marchans, eschevins, gouverneurs, consuls, jurats ou habitans des villes où nous serons.

21

Lui enjoignons procéder contre les vivandiers, cabarestiers et autres marchans qui auront et useront de faux poix et mesure par déclaration des peines susdictes et confiscation des denrées et marchandises et autres peines que de droit.

22

Que les halles des villes et villages où nous seront logez demeureront libres, sans qu'il soit permis à aucuns de court ni autres de se loger et dresser tantes à peine de confiscation de leur marchandise.

23

Deffendons à nos sommelliers de ne marquer et arrester plus grande quantité de vin qu'il ne sera besoing pour la provision de la maison dont ils auront charge et ne l'achepter que des marchans qui vendent ledict vin en gros, et en arrester le prix avant prendre ledict vin pour estre le marchand payé avant nostre partement.

24

Et si les marchans prétendent estre grevez et endommagez ils s'adresseront à nostre grand Prevost ou son lieutenant pour leur pourveoir de nouveaux taux, si faire se doit.

25

Ordonnant que toutes personnes tant pourvoyeurs qu'autres estant en nostre dicte court et suite seront contraints au payement des vivres, marchandises,

despenses, nourritures et denrées qu'ils prendront, par emprisonnement de leurs personnes comme chose privilégiée.

26

Deffendant audict Prevost et ses archiers de prendre ne souffrir prendre aucuns chevaux, charrettes ou charriots, s'il n'est de gré à gré en payant raisonnablement.

27

Et a tous ceux de nostre dicte suite de quelque qualité qu'ils soient d'autrement en prendre ne faire prendre, sur peine d'estre chastiez en nostre court et suite pour toujours et cent livres parisis d'amende applicables moitié à nous et moitié au complaignant.

28, 29, 30

L'article 28 ordonne de bien entretenir les « logiz de la court ».

Les articles 29 et 30 expliquent que tous ceux de la « suite » ne pourront loger où il sera sans être « marquez par l'un des maréchaux ou fourriers de nos logiz ».

31

Que tous ceux qui logeront esdicts villaiges tant maistres que valets, payeront contant la despence de bouche, sans aucune remise, sous peine aux maistres logeans esdicts villaiges d'estre cassez de leurs estats et banniz de nostre court et suite, et aux serviteurs et vallets du fouët et de l'estrapade.

32

Et quant à la despence des chevaux se prendra par tailles et se payera de huict en huict jours suivant l'ancienne ordonnance, et à faute de ce, outre le payement susdict, avons permis à nostre Prevost ou son lieutenant saisir les gaiges de noz officiers et autres, entre les mains des Tré-

soriers et Payeurs, lesquels ne se pourront excuser d'avoir avancé leur quartier, à peine de s'en prendre à eux de leur propre et privé nom.

33

Et d'autant que par cy devant se sont commis plusieurs abuz, fautes et malversations par les argentiers et payeurs qui ont charge, tant de la despence de bouche que des escuyries des maisons des princes et seigneurs de nostre suite, composant le plus souvent de ladicte despence à leur volonté contre le vouloir et intention de leurs maistres, voulons et ordonnons que lesdicts argentiers soyent contraints de payer et de faict par corps et autres voyes de justice.

34

L'article 34 recommande au grand Prevost d'établir un rôle exact de tous les gens composant la suite royale.

35

Deffendant à tous mulletiers, charretiers, palfreniers et à tous autres vallets et serviteurs de prendre ou faire prendre sur leurs hostes ou hostesses ne autres en quelque manière que ce soit aucun oez, poules, poullets, chapons, gibier, ny volaille, encore que leurs dicts hostes la leur voulussent vendre et lesdicts vallets les payer à leur gré, et de ne manger poulaille, volaille, gibier, ne autre chose que bœuf, mouton, lard et pourceau et ce à peine du fouët.

36

Deffendons en outre à nos faulconniers et autres ne prendre poulailles que pour nos oyseaulx, sans en prendre pour eux; et payeront pour chacune poule qu'ils prendront pour nosdicts oyseaulx deux sols six deniers; et quant aux autres faulconniers ne pourront semblablement prendre aucune poule sans payer de gré à gré, et s'ils en prennent.

sans les payer sera procédé contre eux extraordinairement, ainsi que le cas requerra.

37

Deffendons à tous ceux de nostre suite de retirez avecques eux gens incogneuz, vagabons et sans adveu, et ne tenir filles de joye avecques eux, et aussi auxdictes filles de joye de ne les hanter soubs peine du fouët aux uns et aux autres.

38

Les susdicts rooles comme les taux seront délivrez aux lieutenants de robbe courte de nostre dict Prevost, pour se transporter ès villes bourgs et villaiges circonvoisins du lieu où nous serons logez pour s'enquérir des choses sus dictes.

39

Fera commandement aux vagabonds de vuyder dans xxiiij heures sur peine du fouët et s'enquérir comme ils se conduisent. Et pour cet effect sera tenu s'y transporter de trois jours en trois jours, et, de ce, ledit lieutenant fera faire registre par le clerc du greffier qu'il menera avecques luy. Et les archiers qui, pour ce, luy ont été destinés. Lequel registre contiendra les noms, surnoms, lieux, nativitez, mestiers et estats et s'ils s'y trouvent xxiiij heures après, il les enverra à nostre dict Prevost ou son lieutenant de robbe longue auquel ils pourront faire entendre la cause de leur séjour.

40

Ledit lieutenant de robbe courte informera avecques ledit clerc contre les infracteurs dudict taux et autres délinquans; et sur le champ fera payer les hostes et hostesses, enverra les délinquans avec leurs charges par devers ledict Prevost ou son lieutenant en robbe longue pour être pourveu et décidé contre eux ainsi qu'il appar- tiendra.

Enjoignons très expressément à ceux de nostre suite qu'ils ayent obéir aux commandemens qui leur seront faits de par nous; sans murmurer n'y user de résistance ou rébellion, à peine d'estre pendus et estranglez; et afin que personne ne prétendent en cet endroit cause d'ignorance, ordonnons audict Prevost faire incontinent publier ces présentes et, à ce que la mémoire ne s'en perde, icelle publication réitérer toutes les semaines ou tous les mois de l'année, ainsi qu'il verra estre nécessaire ès lieux et endroits où nous séjournons. Et en chacun desdits lieux faire attacher le double de ces dites présentes ès places publiques en endroit où elles puissent être veües et leües d'un chacun.

Et pour ce que nos prédécesseurs ont sur ce fait plusieurs édicts et ordonnances et que lorsque nostre Prevost a voulu procéder contre les infracteurs, les juges ont toujours estimé que lesdicts Edicts, commandemens et deffences n'estoient que comminatoires et partant lesdicts cas sont demeurez impunis, nous avons ordonné et ordonnons qu'après que ces dites présentes auront été publiées il soit par nostre dict Prevost ou son lieutenant procédé contre les désobéissans par la déclaration des peines et exécution d'icelles, sans que nostre dict Prevost ou son lieutenant, ni juges qui assisteront au jugement des dicts procez ne autres, puissent prétendre nostre présente ordonnance estre comminatoire, ne autrement l'interpreter, moderer, ne temperer la peine en quelque manière que ce soit.

Ayant de ce faire à nostre dict Prevost donné plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement spécial, en mandant à tous noz justiciers, officiers et subjects quelconques et de quelque qualité et condition qu'ils soient d'y obéyr, prester et lui donner tout conseil, confort, ayde et prisons si requis en sont.

Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes.

Données à Villiers-Costerez le xxix^e jour de décembre, l'an de grâce mille cinq cent soixante et dix. Et de nostre règne l'unzième.

(Signé :) CHARLES.

Et au dessoubs :

Par le Roy en son Conseil :

DENEUFVILLE.

Leu et publié à son de trompe et cry public, par les carrefours, lieux et endroits accoustumez à faire criz et proclamations de Villiers-Costerez le Roy y estant. Par moi Noël Richard, greffier ordinaire en ladite Prevosté de l'Hostel, accompagné de Richard Le Gras, trompette en icelle, le samedi trentiesme et penultiesme jour de décembre mille cinq cent soixante dix.

(Signé :) N. RICHARD.

Vient ensuite la permission accordée par le roi à Jean Dallier « d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter » l'ordonnance que nous venons de vous lire, avec défense expresse à tous libraires, imprimeurs et autres d'en faire autant sous peine d'être pendus.

La dernière page du bouquin porte les armes de France avec la devise et les supports que le chancelier de l'Hospital donna à Charles IX : deux colonnes avec la légende : *pietate et justitia*.

M. le Secrétaire répète que ce livre, qui ferait la joie d'un bibliophile, possède une réelle valeur documentaire; il ne doute pas que ceux qui le détiennent en ce moment le savent fort bien et l'ont soigneusement rangé en place réservée, et non sur un rayon